



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 19 MARS 2021

mettant en demeure la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2021 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par mail le 11 mars 2021.

CONSIDÉRANT :

que la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE est autorisée à exploiter des réservoirs contenant des liquides inflammables ;

que lors de la visite d'inspection du 6 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE exploitait des réservoirs de liquides inflammables de plus de 100 m³ de capacité équivalente telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que, l'inspection des installations classées a constaté que les réservoirs TK1614 et TK2313 étaient exploités et avaient une capacité équivalente supérieure à 100 m³ de liquides inflammables ;

que les réservoirs TK1614 et TK2313 sont donc soumis aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

que les réservoirs TK1614 et TK2313 ont respectivement fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée en 2000 et 1995 ;

qu'en application du dernier alinéa de l'article 29-4 ces réservoirs auraient dû faire l'objet d'une nouvelle inspection hors exploitation détaillée dix ans plus tard, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter cette échéance, sans que ce report n'excède 10 ans ;

que la période de 20 ans visée au précédent alinéa est dépassée pour chacun des réservoirs TK1614 et TK2313 ;

que l'inspection des installations classées a constaté qu'à la date du 31 décembre 2020, les réservoirs TK1614 et TK2313 n'avaient pas fait l'objet d'une nouvelle inspection hors exploitation détaillée ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions du dernier alinéa de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE de respecter les prescriptions l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que dans l'attente de la mise en conformité il convient de prendre des mesures afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter avant le 1^{er} janvier 2023 les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les réservoirs TK1614 et TK2313 exploités sur son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Article 2

Dans l'attente de la mise en conformité des réservoirs TK1614 et TK2313 aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, le niveau de remplissage de ces bacs ne dépasse pas un maximum établi selon l'échéancier suivant :

- 90 % du niveau maximal au 1^{er} juillet 2021 ;
- 75 % du niveau maximal au 1^{er} janvier 2022 ;
- 50 % du niveau maximal au 1^{er} juillet 2022 ;

Article 3

Dans l'attente de la mise en conformité des réservoirs TK1614 et TK2313 aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de veiller à l'intégrité de ces bacs.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

Fait à ROUEN, le **19 MARS 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER